

<b>Département : Marne</b> <b>Arrondissement</b> Reims <b>Canton : Bourgogne</b>	<b>Commune de Boulton sur Suipe</b> <b>Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal</b> <b>du 5 juillet 2022</b>
<p>Nombre de conseillers en exercice : 19 De présents : 13 De votants : 15</p> <p><b>Délib n° 2022-20</b>  <b>Publicité des actes des collectivités</b></p> <p>Le Maire certifie que la liste des délibérations prises lors de cette séance a été affichée à la porte de la mairie le 11 juillet 2022  et que la convocation du conseil avait été faite le 28 juin 2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet.  Le conseil municipal de la commune de Boulton sur Suipe étant réuni à la salle des fêtes, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian THIEBEAUX, Maire.  Secrétaire de séance : Monsieur CHAURÉ</p> <p>Etaient présents : Tous les conseillers à l'exception de :  Madame LEMPEREUR, présente par pouvoir donné à Monsieur LESUEUR  Madame ROUY, présente par pouvoir donné à Madame ERBISTI</p> <p>Etaient excusés :  Madame CHABLIN,  Messieurs BARYLA, BESTAM et SANCHEZ SANCHEZ  ***</p> <p>L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».</p> <p>L'ordonnance 1 et le décret 2 du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022.</p> <p>La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.</p> <p>La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;</li> <li>• d'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.</li> </ul> <p>L'ordonnance prévoit que la publicité soit assurée de manière dématérialisée ce qui implique l'arrêt de l'affichage papier.</p> <p>Monsieur le Maire explique que, bien que cette mesure soit plutôt positive d'un point de vue écologique, elle pénalise tout de même les personnes n'ayant pas accès aux outils numériques et surtout les personnes âgées qui n'ont pas d'ordinateur.</p> <p>Etant donné que cette obligation de dématérialisation ne s'impose qu'aux communes de plus de 3500 habitants, il propose au conseil municipal de continuer à afficher les actes de la commune dans le hall de la mairie.</p> <p>Après en avoir délibéré avec 15 voix pour, le conseil municipal,  - décide d'assurer la publicité des actes de la commune par voie d'affichage et non par voie dématérialisée.</p> <p>Délibération déclarée exécutoire et déposée à la Sous-Préfecture le  Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,  Le Maire, Christian THIEBEAUX</p> <p style="text-align: center;"><i>Le secrétaire de séance</i></p>  